



Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal est en lien direct avec le projet de loi portant mise en œuvre de la classe d'impôt unique, lequel vise à introduire un régime d'imposition individuelle reposant sur une classe d'impôt unique pour l'imposition des revenus de toutes les personnes physiques, tout en prévoyant une période de transition de vingt-cinq ans pour les contribuables mariés ou liés par un partenariat avant l'entrée en vigueur de la réforme, ainsi qu'un ensemble de mesures afférentes, telles que notamment l'adaptation du régime de la modération d'impôt pour enfant. Ces changements législatifs impliquent la mise à jour de plusieurs textes réglementaires afin d'assurer leur conformité avec le nouveau cadre légal.

Le présent règlement prévoit des adaptations spécifiques en élaborant des précisions concernant la période de transition et l'actualisation des renvois législatifs, ainsi que la clarification des règles applicables en matière de prise en compte des enfants.

Les modifications apportées par le présent règlement grand-ducal présentent un caractère strictement technique sans modification de fond. Il n'a ni pour objet ni pour effet de modifier la substance des régimes fiscaux concernés, mais vise à garantir la cohérence juridique, la sécurité normative et l'application correcte de la réforme législative. Il permet ainsi d'assurer une mise en œuvre harmonisée de réforme envisagée par le projet de loi susvisé.

Il échet de noter que les modifications proposées ne tiennent pas compte de la saisine du Conseil d'État en date du 15 juillet 2025 (Réf. CE / SCL : 61.181 - 504 / pc) en matière de la réforme de l'impôt foncier qui nécessite des adaptations au niveau de différents règlements grand-ducaux impactés par cette dernière dont le règlement grand-ducal modifié du 12 juillet 1968. Vu que ce règlement proposé en juillet 2025 ne produit ses effets qu'à partir de l'année d'imposition qui suit l'année civile dans laquelle se situe l'entrée en vigueur de la loi sur l'impôt foncier et l'impôt à la mobilisation de terrains qui est prévue pour l'année 2030, il y a lieu de les omettre en raison de l'application du présent règlement à partir de l'année d'imposition 2028.



Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 12 juillet 1968 concernant la fixation de la valeur locative de l'habitation occupée en vertu du droit de propriété ou occupée à titre gratuit ou en vertu d'un droit de jouissance viager ou légal

Texte du projet de règlement grand-ducal

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et notamment son article 98, alinéas 1^{er}, 2 à 4 ;

Vu l'avis de ... ;

Les avis de ... ayant été demandés ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport du Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

L'article 4, alinéa 2, du règlement grand-ducal modifié du 12 juillet 1968 concernant la fixation de la valeur locative de l'habitation occupée en vertu du droit de propriété ou occupée à titre gratuit ou en vertu d'un droit de jouissance viager ou légal est modifié comme suit :

1° À la quatrième phrase, les termes « en vertu de l'article 3 de la loi concernant l'impôt sur le revenu » sont remplacés par les termes « en vertu de l'article 3*bis* de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052 ».

2° La cinquième phrase est remplacée comme suit :

« La majoration pour les enfants est octroyée à raison de 50 pour cent pour chaque enfant donnant droit à une modération d'impôt pour enfant selon les dispositions de l'article 122 de ladite loi dans le chef des deux parents. La majoration pour les enfants est octroyée à raison de 100 pour cent pour chaque enfant donnant droit à une modération d'impôt pour enfant selon les dispositions de l'article 122 de ladite loi dans le chef d'un seul parent. »

Art. 2.

Le présent règlement est applicable à partir de l'année d'imposition 2028.

Art. 3.

Le ministre ayant les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



Commentaire des articles

Ad article 1^{er}

L'article 1^{er} propose de modifier l'article 4, alinéa 2, du règlement grand-ducal du 12 juillet 1968 concernant la fixation de la valeur locative de l'habitation occupée en vertu du droit de propriété ou occupée à titre gratuit ou en vertu d'un droit de jouissance viager ou légal. Ces modifications s'inscrivent dans le cadre de la réforme introduisant une classe d'impôt unique pour tous les contribuables et visent plus précisément au point 1^{er} à acter le maintien de l'imposition collective pendant une période de transition de vingt-cinq ans pour les contribuables mariés avant l'entrée en vigueur de la réforme. De plus, il est proposé d'insérer la correcte référence à la suite de la réorganisation des articles proposées par le projet de loi portant mise en œuvre de la classe d'impôt unique à l'imposition collective des conjoints, qui est désormais visée à l'article 3*bis* de loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et plus à l'article 3 de la même loi.

La modification proposée au point 2 vise à tenir compte des modifications relatives à la modération d'impôt pour enfant proposées par le projet de loi portant mise en œuvre de la classe d'impôt unique aux articles 122 et 123 de loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. Le commentaire des articles du projet de loi portant mise en œuvre de la classe d'impôt unique fournit d'informations plus détaillées.

Ad articles 2 et 3

Les articles 2 et 3 ne nécessitent pas de commentaires particuliers.



Version coordonnée

Règlement grand-ducal du 12 juillet 1968 concernant la fixation de la valeur locative de l'habitation occupée en vertu du droit de propriété ou occupée à titre gratuit ou en vertu d'un droit de jouissance viager ou légal

Art. 1^{er}.

La valeur locative, visée à l'article 98, al. 1er, N° 5 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, d'une habitation occupée par le propriétaire ou destinée à être occupée par le propriétaire est fixée forfaitairement sur la base de la valeur unitaire de l'habitation d'après les prescriptions de l'article 4. La valeur locative ainsi fixée englobe la valeur locative des dépendances.

Art. 2.

La fixation forfaitaire prévue à l'article qui précède est applicable également pour déterminer la valeur locative, imposable en vertu de l'article 96, al. 2 et al. 3, dernière phrase de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, d'une habitation occupée ou destinée à être occupée à titre gratuit ou en vertu d'un droit de jouissance viager ou légal et des dépendances de cette habitation.

En application de l'article 96, al. 2, dernière phrase de la loi précitée, la valeur locative fixée en vertu de l'alinéa qui précède est imposable sous la rubrique de l'article 98, al. 1^{er}, N° 5 de la même loi, au même titre que la valeur locative d'une habitation occupée par le propriétaire ou destinée à être occupée par le propriétaire.

La fixation de la valeur locative d'une habitation occupée ou destinée à être occupée en vertu d'un droit de jouissance viager, fixée d'après l'article 4, est réputée tenir compte de l'exonération d'une tranche de cinquante pour cent en vertu de l'article 115, N° 14 de la loi susmentionnée.

Art. 3.

À l'endroit du copropriétaire la fixation forfaitaire s'applique à l'habitation occupée ou destinée à être occupée dans l'immeuble en copropriété dans la mesure où l'habitation correspond à la part indivise.

Cette fixation n'affecte pas le revenu net de location de l'indivision et la répartition de ce revenu, sauf que la quote-part de revenu net attribuée au copropriétaire est remplacée, dans la mesure où elle correspond à l'habitation, par la valeur locative fixée forfaitairement.

Occuper ou destiner à l'occupation personnelle une habitation en vertu de la seule jouissance d'une part indivise de l'immeuble est assimilé, pour l'application de l'alinéa 1^{er}, au fait d'occuper ou de destiner à l'occupation personnelle une habitation en vertu de la pleine copropriété.

Art. 4.

(1) La valeur locative annuelle est fixée à zéro pour cent de la valeur unitaire correspondant à l'habitation.

(2) La valeur locative ainsi déterminée ne peut être réduite qu'à concurrence des intérêts passifs déductibles comme frais d'obtention. Les intérêts passifs ne peuvent être déduits que dans les limites et jusqu'à concurrence du plafond annuel tels que fixés à l'article 4a. Le plafond est majoré de son propre montant pour le conjoint et pour chaque enfant. La majoration pour le conjoint n'est accordée que si les conjoints sont imposés collectivement ~~en vertu de l'article 3 de la loi concernant l'impôt sur le revenu~~ **en vertu de l'article 3bis de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052.**



La majoration pour les enfants est octroyée pour les enfants pour lesquels le contribuable obtient une modération d'impôt pour enfant, selon les dispositions de l'article 122 de ladite loi. **La majoration pour les enfants est octroyée à raison de 50 pour cent pour chaque enfant donnant droit à une modération d'impôt pour enfant selon les dispositions de l'article 122 de ladite loi dans le chef des deux parents. La majoration pour les enfants est octroyée à raison de 100 pour cent pour chaque enfant donnant droit à une modération d'impôt pour enfant selon les dispositions de l'article 122 de ladite loi dans le chef d'un seul parent.**

(3) Les arrrages de rentes viagères, pour autant qu'ils sont déductibles en vertu de la législation en vigueur, sont assimilés aux intérêts passifs.

(4) La valeur locative réduite à concurrence des intérêts passifs constitue le revenu net.

(5) Par dérogation à l'alinéa 2 ci-dessus, les intérêts passifs et les arrrages de rentes viagères ne sont pas déductibles lorsqu'ils sont en rapport économique avec une résidence secondaire.

Art. 4a.

(1) À partir de l'année d'imposition 2024, les intérêts passifs sont déductibles intégralement pour l'année de la fixation de la valeur locative et pour la première année qui suit l'année de la fixation de la valeur locative.

(2) Le plafond annuel des intérêts passifs déductibles est fixé à partir de l'année d'imposition 2024 à 4 000 euros pour la deuxième année qui suit l'année de la fixation de la valeur locative et les trois années suivantes, à 3 000 euros pour les cinq années subséquentes et à 2 000 euros pour les années suivantes.

Art. 4b.

[...]

Art. 5.

La valeur unitaire à prendre en considération est celle qui a été établie pour la date-clé la plus récente précédant la fin de l'année d'imposition pour laquelle la valeur locative est à établir. Lorsque l'habitation n'a été achevée que pendant l'année d'imposition pour laquelle la valeur locative est à établir, la première valeur unitaire de l'habitation achevée est à prendre en considération.

Lorsque l'habitation constitue une partie d'un immeuble bâti pour lequel il n'est établi qu'une valeur unitaire globale, la valeur locative est calculée sur la base de la quote-part de la valeur unitaire qui correspond proportionnellement à l'habitation.

Lorsque la surface du terrain comprise dans la valeur unitaire d'un immeuble bâti est supérieure à vingt fois la surface bâtie, la valeur unitaire correspondant à la partie de terrain excédant le multiple de vingt est éliminée, à moins que cet excédent ne fasse partie des dépendances (cour, jardin, parc, etc.) de l'immeuble bâti.

Art. 6.

Le présent règlement est applicable avec effet à partir de l'année d'imposition 1968.

Sont abrogés à partir de la même année d'imposition :

- 1) l'ordonnance du 26 janvier 1937 concernant la fixation de la valeur locative de l'habitation occupée par le propriétaire dans sa propre maison unifamiliale,



- 2) l'arrêté ministériel du 27 janvier 1941 portant introduction de l'ordonnance concernant la fixation de la valeur locative de l'habitation occupée par le propriétaire dans sa propre maison unifamiliale,
- 3) l'arrêté ministériel du 26 janvier 1937 concernant la fixation forfaitaire de la valeur locative de l'habitation occupée par le propriétaire dans sa propre maison unifamiliale,
- 4) la section 105 des directives de 1941 concernant l'exécution de la loi de l'impôt sur le revenu,
- 5) la section 44 des directives de 1943 concernant l'exécution de la loi de l'impôt sur le revenu.

Art. 7.

Notre Ministre du Trésor est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.



Fiche financière

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique est en lien direct avec le projet de loi portant mise en œuvre de la classe d'impôt unique.

Les répercussions budgétaires en lien avec l'introduction d'une classe d'impôt unique pour tous les contribuables et du maintien du régime de l'imposition collective à certains contribuables pendant une période de transition de vingt-cinq ans sont décrites dans la fiche financière annexée au projet de loi précité.